

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**OBJET : TOUR DE FRANCE 2022**  
**5<sup>e</sup> ETAPE LILLE - ARENBERG**  
**Mercredi 06 juillet 2022**

**SH - AR N°30953**

**Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2213.1 et suivants,

Considérant la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 5<sup>e</sup> étape du Tour de France 2022 « Lille – Arenberg », organisée par Amaury Sport Organisation, sur la commune de Villeneuve d'Ascq, le mercredi 06 juillet 2022,

Il convient de prendre toutes dispositions nécessaires pour en assurer le bon déroulement et garantir la sécurité publique.

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1 :**

**Le mercredi 06 juillet 2022, à l'occasion du passage de la 5<sup>e</sup> étape du Tour de France sur la commune, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place comme suit :**

- **La circulation sera interdite de 10h00 à 16h00 dans les rues suivantes : avenue de Flandre y compris la latérale nord (sens Roubaix-Lille) et la latérale sud (sens Lille-Roubaix) dans la partie comprise entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la limite de commune avec Croix, passerelle de l'Épinette, M952, rue Colbert, rue Charles Ronsse, rue des Fusillés dans la partie comprise entre la rue Ronsse et la route de Sainghin, route de Sainghin.**
- **La circulation sera interdite sauf riverains de 10h00 à 16h00 dans les rues suivantes : rue Jean-Baptiste Lebas dans la partie comprise entre la rue Charles Ronsse et la rue Rousseau, allée des Maisoncelles, rue des Fusillés dans les parties comprises entre la rue Rousseau et la rue Charles Ronsse et entre la route de Sainghin et la rue de la Distillerie, rue de l'abbé Gilleron, rue du Mélançois, rue Delebart, rue Jules Guesde dans la partie comprise entre le boulevard de l'Ouest et la rue Jules Ferry.**
- **Le stationnement sera considéré comme gênant de 00h00 à 16h00 dans les rues suivantes : avenue de Flandre sur toute la latérale nord (sens Roubaix-Lille) et sur latérale sud (sens Lille-Roubaix) dans la partie comprise entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la limite de commune avec Croix, rue Gambetta au droit de l'avenue de Flandre, rue Bonte au droit de l'avenue de Flandre, rue Van Der Meersch au droit de l'avenue de Flandre, rue Jules Guesde au droit de la rue Jules Ferry, M952, rue Colbert, rue du Fort au droit de la rue Colbert, rue Kléber au droit de la rue Colbert, rue Thiers au droit de la rue Colbert, rue Charles Ronsse, rue de l'abbé Cousin au droit de la rue Colbert, rue Lebas au droit de la rue Charles Ronsse, rue des Fusillés dans la partie comprise entre le n°198 et la rue de l'abbé Gilleron, rue Paul Doumer au droit de la rue des Fusillés, allée des Fauvettes au droit de la rue des Fusillés, rue Delebart au droit de la rue des Fusillés, route de Sainghin, rue de la Distillerie dans la partie comprise entre la sortie du supermarché Match et le rond-point de la route de Sainghin, avenue Harrison au droit du rond-point de la route de Sainghin.**

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et il pourra être procédé à une mise en fourrière des véhicules gênants, par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Durant cette période, la déviation des véhicules se fera par les rues adjacentes, les usagers se conformeront à cette signalisation temporaire réglementaire et aux indications qui leur seront données sur place par les services de Police Nationale et Municipale et des organisateurs. Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police Nationale et Municipale, de Gendarmerie, de Secours et d'Incendie.

**Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.**



SH - AR N°30953

**ARTICLE 2 :**

Des agents de sécurité seront placés aux angles des rues Gambetta et Van Der Meersch, Alfred de Vigny et Recueil, De Lattre de Tassigny et Recueil afin d'orienter les véhicules et désengorger les accès aux latérales de l'avenue de Flandre..

**ARTICLE 3 :**

La pose et la dépose de la signalisation relative à l'article 1 seront effectuées par les services municipaux de la ville de Villeneuve d'Ascq et par les agents placés le long du parcours.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Commandant de l'Etat-major de la Gendarmerie de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Président de Lille Métropole
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Commandant de la caserne de Bouvines, 64 rue de Bouvines, 59000 Lille
- Samu Régional, CHRU, 59037 Lille cedex
- Monsieur le Directeur de la Société Ilévia à Marcq-en Baroeul,
- Services : VEEP, Protocole Manifestations Sécurité, Communication, Sport, Police Municipale,
- Mairies de quartiers d'Ascq et du Breucq, Hôtel de Ville pour affichage



Villeneuve d'Ascq le 14 juin 2022  
Le Maire,

**Gérard CAUDRON**

Affiché le : **24 JUIN 2022**